

BStGer BG.2016.36 vom 19. Januar 2017

Bundesstrafgericht, 2017-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2016.36

FR: TPF BG.2016.36 du 19 janvier 2017

IT: TPF BG.2016.36 del 19 gennaio 2017

Regeste

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec les art. 37 LOAP et 19 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de s'en tenir aux dix jours prévus à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (v. notamment les décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2011.17 du 15 juillet 2011, consid. 2.1; BG.2011.7 du 17 juin 2011, consid. 2.2).

E. 1.2

La demande de fixation de for ayant été déposée dans le délai mentionné plus haut (v. supra consid. 1.1), et les cantons ayant été représentés par des autorités légitimées à le faire, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond de la cause.

E. 2

Le MP-VS soutient devant l'autorité de céans, pour la première fois en près de onze mois – soit la durée de la procédure de fixation de for –, que le

- 6 -

canton de Fribourg serait compétent pour se charger de l'ensemble des enquêtes ouvertes à l'encontre de A. Il ressortirait – désormais – du dossier lucernois que seuls des vols simples auraient été commis dans ce canton alors que des vols en bande se seraient déroulés sur territoires fribourgeois et valaisan. Ces infractions étant les plus graves, l'application de l'art. 34 al. 1 CPP conduirait à déclarer compétente l'autorité du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris en lien avec ces dernières, soit les autorités fribourgeoises. Le MP-LU soutient la position valaisanne, alors que le MP-FR maintient son point de vue selon lequel le canton de Lucerne serait compétent, dès lors qu'il existerait des éléments

suffisants pour retenir que A. y aurait également agi en bande.

E. 3

Il y a préalablement lieu de relever que le principe de célérité revêt une grande importance en procédure pénale. Sa violation peut, selon la gravité, avoir des conséquences sur le fond de la cause, pouvant prendre la forme d'une réduction ou même d'une exemption de peine, voire d'un prononcé de non-lieu (TPF 2011 178 consid. 2.1). En l'espèce, les autorités de poursuite pénale du canton requérant ont initié un premier échange de vues avec les intimés en date du 20 janvier 2016, démarche close par la réponse circonstanciée du MP-LU, datée du 4 mars 2016 et parvenue le 9 mars 2016 en mains valaisannes (v. supra let. B). Ce n'est que le 18 août 2016, soit plus de cinq mois après ce premier échange de vues que le requérant a réinterpellé les intimés sur la question de la fixation du for.

Le dossier soumis à la Cour de céans ne fait état d'aucune activité en lien avec la procédure pendante devant l'autorité requérante durant ce laps de temps. Les demandes – répétées – de l'avocate du prévenu formées précisément durant cette période et tendant à obtenir des éclaircissements sur le sort de la procédure en fixation de for n'ont jamais trouvé de réponse satisfaisante, l'autorité en charge de ladite procédure s'étant contentée, six mois après la première demande de Me D., d'invoquer des divergences de vues entre les cantons impliqués (v. supra let. C in fine). Les éléments fournis par le requérant ne permettent pas de comprendre les raisons qui ont conduit à des retards de procédure de plus de cinq mois, et ce malgré le fait qu'il aurait eu l'occasion de s'en expliquer dans le cadre de l'échange d'écritures intervenu devant la Cour de céans. De tels retards inexplicables ne sont pas conformes au principe de célérité; ils contreviennent donc à l'art. 39 al. 2 CPP (TPF 2011 178 consid. 2.1 in fine).

- 7 -

E. 4.1

Selon l'art. 34 al. 1 CPP, lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions. Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris. La Cour des plaintes peut toutefois (comme les ministères publics concernés entre eux) fixer un autre for que celui prévu aux art. 31 à 37 CPP lorsque la part prépondérante de l'activité délictueuse, la situation personnelle du prévenu ou d'autres motifs pertinents l'exigent (art. 40 al. 3 CPP). Pareille solution doit cependant demeurer l'exception. Une entente, respectivement une décision de charger de la poursuite un canton non compétent de lege suppose l'existence de motifs pertinents. Les réflexions qui portent à considérer inopportun un for légal doivent être impérieuses. Par ailleurs, un canton ne peut être désigné compétent en dérogation au for légal, respectivement se déclarer tel, que s'il existe un point de rattachement lié au lieu (voir MOSER/SCHLAPBACH, in Basler Kommentar StPO, 2e éd. 2014, no 2 ad art. 38 et les références citées; voir aussi GOLDSCHMID/MAURER/SOLLBERGER, Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Berne 2008, p. 32 s.; GALLIANI/MARCELLINI, Codice svizzero di procedura penale, Commentario, 2010, nos 1 s. ad art. 38).

E. 4.2

Selon la jurisprudence, un "motif pertinent" peut exister du fait que pendant plus de cinq mois, l'autorité saisie de l'affaire de l'un des cantons est restée inactive après le refus signifié par l'autre canton de reprendre la procédure (TPF 2011 178 consid. 3.2). Au regard du principe de la bonne foi, cette inactivité doit être assimilée à une reconnaissance tacite du for par l'autorité qui n'a rien fait pendant une longue période.

E. 4.3

On ne peut déroger au for légal en reconnaissant la compétence d'un canton spécifique que si, outre l'existence d'un " motif pertinent ", il s'y trouve aussi un élément de rattachement adéquat (FINGERHUTH/LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2e éd. 2014, no 16 ad art. 40). Un tel élément est l'espèce incontestablement donnée pour le canton du Valais, au vu de l'activité délictueuse reprochée à A. en terres valaisannes (v. supra let. A). La réunion de ces deux conditions suffit, au regard des règles et principes posés par la jurisprudence de céans, à fonder la compétence valaisanne en la présente espèce (TPF 2011 178 précité). La question de savoir si l'application des dispositions relatives au for légal aurait conduit à reconnaître la compétence du canton requérant ou de l'un ou l'autre des intimés peut partant demeurer indéterminée (TPF 2011 178 consid. 3.3).

- 8 -

E. 5

Il résulte de ce qui précède que les autorités de poursuite pénale du canton du Valais sont déclarées seules compétentes pour poursuivre et juger l'ensemble des infractions faisant l'objet des procédures ouvertes à l'encontre du dénommé A. (alias B.) dans les cantons du Valais, de Fribourg et de Lucerne.

E. 6

La présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.